

# Actions possessoires

N° 1180

Réintégrande. - Conditions. - Voie de fait. - Domaine public. - Occupation par une personne privée. - Reprise des lieux par la commune.

La cour d'appel qui, constatant qu'une commune a fait enlever la terre et la bordure d'un jardinet situé sur la voie publique, devant le mur de la propriété d'un particulier, retient exactement que, sauf urgence ou texte législatif, l'autorité administrative ne peut reprendre, d'office, possession de la parcelle et en déduit à bon droit que l'action en réintégration dirigée contre la commune est recevable. CIV.3. - 25 septembre 2002. REJET

N° 00-16.006. - C.A. Pau, 16 mars 2000

M. Weber, Pt. - Mme Gabet, Rap. - M. Baechlin, Av. Gén. - MM. Brouhot et Blanc, Av.

# Aliments

N° 1181

Pension alimentaire. - Paiement direct. - Débiteur d'aliments. - Somme devant être laissée à sa disposition. - Détermination.

En application des dispositions des articles L. 145-4 et R. 145-3 du Code du travail, il doit être tenu compte, pour la détermination de la somme devant être laissée à la disposition du débiteur d'aliments à l'encontre duquel une procédure de paiement direct a été mise en oeuvre, des charges de famille de celui-ci. CIV.2. - 19 septembre 2002. CASSATION

N° 00-22.652. - T.I. La Flèche, 21 octobre 1999

M. Ancel, Pt. - Mme Foulon, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - MM. Jacoupy et Delvolvé, Av.

# Appel correctionnel ou de police

N° 1182

Appel correctionnel. - Appel du ministère public. - Administration des Impôts, partie civile non appelante. - Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé. - Possibilité (non).

Les juges du second degré, saisis des seuls appels du ministère public et du prévenu, ne peuvent réformer au profit de la partie civile, non appelante et intimée, les dispositions de la décision entreprise.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, sur les seuls appels du ministère public et du prévenu, prononce la solidarité de ce dernier avec le redevable de l'impôt alors que cette mesure, prévue à l'article 1745 du Code général des impôts, ne peut être prononcée par les juridictions répressives qu'à la requête de l'administration des Impôts, partie civile. CRIM. - 18 septembre 2002. CASSATION PARTIELLE PAR VOIE DE RETRANCHEMENT SANS RENVOI

N° 01-87.824. - C.A. Grenoble, 1er juin 2001

M. Cotte, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - la SCP Waquet, Farge et Hazan, M. Foussard, Av.

# Architecte entrepreneur

N° 1183

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Préjudice. - Réparation. - Montant. - Taxe sur la valeur ajoutée. - Taux applicable. - Date de la décision.

Viola l'article 1149 du Code civil une cour d'appel qui condamne un entrepreneur, au titre de la réparation de désordres, à payer au maître de l'ouvrage une somme majorée de la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable au jour de la réalisation des travaux de réfection alors que le juge, tenu d'évaluer le préjudice à la date à laquelle il statue, doit, dès lors qu'il n'est pas allégué que le maître de l'ouvrage peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée, lui allouer une indemnisation comprenant le montant de cette taxe. CIV.3. - 25 septembre 2002. CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 00-21.614. - C.A. Versailles, 11 septembre 2000

M. Weber, Pt. - M. Martin, Rap. - M. Baechlin, Av. Gén. - la SCP Lesourd, M. Odent, la SCP Boré, Xavier et Boré, Av.

# Cassation

N° 1184

Pourvoi. - Retrait du rôle. - Réinscription. - Décision attaquée. - Signification. - Défaut. - Portée.

Pourvoi. - Recevabilité. - Décision attaquée. - Signification préalable. - Domaine d'application. - Expropriation pour cause d'utilité publique. - Décision fixant des indemnités d'expropriation.

1. Une ordonnance de retrait du rôle d'un pourvoi formé contre un arrêt non signifié, rendue en application de l'article 1009-1 du nouveau Code de procédure civile à la requête du défendeur à ce recours, ne prive pas ce dernier, en cas de rétablissement au rôle après exécution, de la possibilité de soulever l'irrecevabilité du pourvoi faute de signification de l'arrêt attaqué.
2. Les dispositions de l'article 611-1 du nouveau Code de procédure civile sont applicables au pourvoi formé contre un arrêt fixant des indemnités d'expropriation, cet arrêt devant obligatoirement être signifié par acte extrajudiciaire par la partie la plus diligente.

CIV.3. - 25 septembre 2002. IRRECEVABILITÉ

N° 00-70.105. - C.A. Douai, 17 mars 2000

M. Weber, Pt. - Mme Boulanger, Rap. - M. Baechlin, Av. Gén. - la SCP Boullez, la SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

# Droits des affaires

Droit de la banque

## **Cautionnement :**

- Jérôme François, "Le problème de la nature juridique du contrat caution-débiteur", in : Le Dalloz, Cahier droit des affaires, 13 septembre 2001, n° 31, Doctrine, p. 2580-2586.

Droit de la concurrence

## **Concurrence déloyale ou illicite :**

- Yves Serra, "La notion de parties à l'action en concurrence déloyale", in : Le Dalloz, Cahier droit des affaires, 13 septembre 2001, n° 31, Jurisprudence, p. 2587-2590. Au sujet de : Com., 30 mai 2000, non publié au Bulletin civil.

Droit des sociétés

## **Succession :**

- Michel Deslandes, "Le dispositif d'allégement des droits de succession dus sur les transmissions d'entreprises sociétaires", in : La semaine juridique, notariale et immobilière, n° 13, 29 mars 2002, n°1231, p. 529-533.

Droit des transports

## **Transports maritimes :**

- Philippe Delebecque, note sous Com., 29 avril 2002, Bulletin 2002, IV, n° 77, p. 82, in : Le droit maritime français, n° 629, septembre 2002, p. 699-703 :

Affrètement.-Affrètement coque nue.-Terme.-Fixation.-Seule volonté de l'affréteur.-Erreur sur la substance.-  
Annulation du contrat.-